



**SYNDICAT MIXTE D'ETUDE POUR LE TRAITEMENT  
DES DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILES RESIDUELS  
DU STEPHANOIS ET DU MONTBRISONNAIS**

**Extrait du registre des délibérations**

**SEANCE DU 10 DECEMBRE à 10h00**

**DELIBERATION N° 2021/13**

**REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT  
DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le comité syndical a été convoqué le 3 décembre 2021

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de voix délibératives : 68

Délibération affichée le :

**Membres titulaires présents :**

Messieurs et Madame Philippe ARIES, Fabrice BOUCHUT, Bernard CHAVEROT, Julien DUCHÉ, Monsieur Joël EPINAT (arrivé à 10h30), Pierre GIRAUD, Christian JULIEN, Nicole PEYCELON, RASCLE Jean-François, Georges ROCHETTE, Alain VIRICEL, Patrick WETTA.

**Membres titulaires absents représentés :**

Monsieur Yannick JARDIN représenté par Monsieur René CHAVAS

Monsieur Jean-François RASCLE représenté par Monsieur Robert FLAMAND

**Membres titulaires absents excusés :**

Messieurs Pierre DREVET, François DRIOL.

**Membres titulaires absents :**

**Membres suppléants présents :**

**Pouvoirs :**

Monsieur Pierre DREVET donne pouvoir à Monsieur Pierre GIRAUD

**Secrétaire de séance :** Monsieur Julien DUCHE

---

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 10 DECEMBRE 2021

### REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

#### **1. Composition et rôle des membres**

La CAO est composée de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative.

##### **1.1. Membres à voix délibérative**

Le président et les membres élus de la CAO titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires ont voix délibératives.

La CAO est composée du Président et de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants, élus au scrutin proportionnel de liste avec répartition des sièges au plus fort reste. Elle est présidée par le Président du SYDEMER ou son représentant.

##### **1.2. Membres à voix consultative**

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la CAO, le comptable du SYDEMER et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la CAO, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents du SYDEMER ou des collectivités membres avec lesquels a été conclue une convention de mise à disposition de personnel ou une convention d'assistance administrative générale, désignés par le Président de la CAO, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

#### **2. Compétences**

Conformément à l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la CAO est chargée de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

#### **3. Fonctionnement**

##### **3.1. Convocation**

Les convocations des membres de la CAO leur sont adressées par voie dématérialisée au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

L'ordre du jour de la réunion est reproduit sur la convocation.

Afin notamment d'assurer les conditions de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

### **3.2. Quorum**

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Il doit être vérifié au moment du vote mais également lors des débats.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la CAO est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En l'absence du Président de la CAO ou de son représentant, la réunion ne peut pas avoir lieu.

### **3.3. Modalités de vote**

Les membres élus de la CAO ont voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité absolue.

En cas de partage de voix, le Président de la CAO a voix prépondérante.

### **3.4. Confidentialité**

Les membres de la CAO ainsi que toute autre personne appelée à participer à ses réunions, sont tenus à une stricte confidentialité à l'égard des informations non publiques dont ils peuvent prendre connaissance :

- à l'occasion des réunions de la CAO ;
- dans tous les documents transmis par les soumissionnaires ;
- lors des échanges avec les soumissionnaires, quel que soit leur support ;
- sur les arguments échangés lors des délibérations.

Constituent notamment des informations non publiques pour lesquelles la plus stricte confidentialité est de rigueur :

- les rapports d'analyse des offres ;
- les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires protégées par le secret en matière commerciale et industrielle.
- les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle (innovations, solutions proposées, etc.).

Les réunions de la CAO ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister.

Une audition des candidats à une consultation peut toutefois être organisée selon la procédure concernée. Les candidats auditionnés ne sont pas autorisés à assister aux débats de la CAO.

### **3.5. Prévention des conflits d'intérêts**

En vertu de l'article L 2141-10 du code de la commande publique, peuvent être exclues de la procédure de passation du marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché.

Avant chaque séance de la CAO, les élus membres doivent déclarer si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public concernée.

Il est rappelé qu'en application de loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, «les personnes titulaires d'un mandat électif local [...] exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts».

### **3.6. Procès-verbal**

Un procès-verbal des réunions de la CAO est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par les membres invités suivants : le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents. Il indique les questions traitées au cours de la réunion et les éventuelles observations des membres invités.

### **3.7. Réunions en visio-conférence**


Conformément à l'article L1411-5 du CGCT, les délibérations de la CAO peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

◆◆◆

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, adopte les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres.**

**Mis aux voix ce dossier a été adopté à l'unanimité.**

**Pour extrait,  
Le Président,**



**François DRIOL**